

FLAC
Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs

Association sans but lucratif

Siège social : 42, rue Notre Dame L-2240 Luxembourg

Entre les soussignés :

- Monsieur Iván Boumans, musicien, demeurant à L-1456 Luxembourg, 95, rue de l'égalité
- Monsieur Jeff Jonas, employé, demeurant à L-9188 Vichten, 8, rue des vergers
- Monsieur David Laborier, professeur, demeurant à L-2521 Luxembourg, 15, rue Demi Schlechter
- Monsieur Claude Pauly, musicien, demeurant à L-6830 Berbourg, 22, om Bierg
- Monsieur Marcel Reuter, chargé de cours, demeurant à L-7562 Mersch, 8, rue Quatre-Vents
- Monsieur Jeannot Sanavia, professeur, demeurant à L-9650 Esch-sur-Sûre, 2, rue de la poste
- Monsieur Gast Waltzing, professeur, demeurant à L-7226 Walferdange, 43, rue du chemin de fer
- Monsieur Roland Wiltgen, professeur, demeurant à L-5720 Aspelt, 13, d'Gennerwiss

ainsi que toutes les personnes physiques qui seront admises comme membres ultérieurement, il est constitué une association sans but lucratif, régie par la loi luxembourgeoise modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif et par les statuts ci-dessous:

S T A T U T S

Chapitre 1. Dénomination, siège, durée, objectifs

Art. 1^{er}. L'association est dénommée Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs, FLAC,

Art. 2. Le siège social de l'association est établi à 42, rue Notre Dame L-2240 Luxembourg.

La durée de l'association est illimitée.

Art. 3. La Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs (FLAC) représente les intérêts des compositeurs luxembourgeois et des compositeurs étrangers ayant leur activité principale au G.D. de Luxembourg et a la vocation d'être l'interlocuteur privilégié en matière de soutien et de promotion de la création musicale au Luxembourg.

Elle poursuit notamment les objectifs suivants :

- (1) défendre les intérêts de ses membres auprès des institutions culturelles, des radios et des télévisions, des producteurs, des éditeurs, des sociétés de droits d'auteur et auprès de tout autre usager privé ou public.
- (2) agir en tant que consultant auprès de toutes les structures, instances et autorités ayant vocation à soutenir la création nationale en particulier et la vie musicale en général.
- (3) promouvoir et défendre le droit d'auteur, notamment en relation avec les évolutions futures dudit droit au niveau européen et mondial.
- (4) coopérer avec les autres fédérations de compositeurs au sein de la communauté européenne et au-delà.
- (5) oeuvrer en termes de communication et de relations publiques dans le sens des objectifs de la fédération.

Chapitre 2. Membres

Art. 4.

Peut être admise comme membre de l'association toute personne physique de nationalité luxembourgeoise ou ayant son activité principale au G.D. de Luxembourg et qui est membre de droit d'une société de gestion collective des droits d'auteur (p.ex. Sacem) ou d'une structure assimilée.

Le nombre des membres associés ne peut être inférieur à trois. Les premiers membres sont les membres-fondateurs soussignés.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des membres présents pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave en relation avec l'objet social de l'association. Le membre ou son représentant, faisant l'objet d'une proposition d'exclusion, sera préalablement entendu par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle.

Chapitre 3. Assemblée Générale

Art. 5. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, ceci au courant du premier semestre de l'année. Le président doit convoquer l'assemblée à la demande conjointe faite par au moins cinq membres de l'association.

Les convocations, indiquant la date, l'heure et le lieu auxquels se tiendra l'Assemblée Générale seront envoyées par courrier électronique, sinon par lettre, au moins huit jours avant la date de l'assemblée. Tout autre moyen de convocation pourra être décidé par l'Assemblée Générale. L'ordre du jour sera annexé à la convocation.

Le Conseil d'Administration peut décider qu'il sera pris des résolutions sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 6. L'Assemblée Générale est présidée par le président ou, si ce dernier est empêché, par le vice-président du Conseil d'Administration.

Art. 7. Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale :

- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation du rapport et des comptes;
- la décharge du Conseil d'Administration;
- l'approbation du budget;
- la fixation de la cotisation annuelle;
- les modifications des statuts;
- la nomination des commissaires aux comptes;
- la dissolution de l'association.

Art. 8. L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président ou son remplaçant aura voix prépondérante. Le vote se fera à main levée ou par bulletin, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par un membre. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées par le secrétaire dans un rapport qui sera déposé au siège de l'association où tous les membres et les tiers pourront en prendre connaissance.

Chapitre 4. : Conseil d'Administration

Art. 9. L'association est gérée par un Conseil d'Administration (CA) composé d'au moins six personnes et au plus neuf personnes. Les membres sont nommés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix des membres présents.

Afin de garantir la pluralité des sensibilités musicales au sein du CA, ses membres représentent trois domaines de l'activité créatrice musicale :

- A) La section « Classique/Contemporain »
- B) La section « Musiques amplifiées » (Jazz, Rock, Pop, Chanson, etc.)
- C) La section « Musique pour l'image » (Cinéma, Publicité, Vidéo, etc.)

Chaque section sera représentée par au moins 1 (un) et au plus 4 (quatre) membres.

Chaque section pourra former une commission ad hoc dans le sens de l'article 14 ci-dessous.

Les mandats des administrateurs sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération.

Art. 10.

Le président et le vice-président sont élus parmi les membres du CA et par celui-ci. Le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du CA et par celui-ci.

Les mandats au CA ont une durée de trois (3) ans et sont renouvelables, néanmoins la durée des mandats de président et de vice-président ne pourra excéder trois (3) ans au-delà desquels ils ne pourront occuper ces fonctions pendant un (1) an au moins.

Art. 11. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent et au moins trois fois par an, sur convocation écrite du président ou du vice-président notifiée huit jours francs avant la date de la séance.

Le Conseil d'Administration doit se réunir sur la demande écrite d'au moins deux administrateurs. La demande doit être adressée au président et indiquer le ou les points à mettre à l'ordre du jour de la réunion.

Art. 12. Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président ou, en cas de son absence, par le vice-président, sinon par le membre le plus âgé.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Les administrateurs peuvent donner mandat à un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 13. Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association. Il décide notamment de l'administration du patrimoine et de la manière dont l'objet de l'association doit être atteint. Toutes les attributions qui ne sont pas spécifiquement assignées à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi, relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration représente l'association judiciairement et extrajudiciairement.

L'association est valablement engagée par la signature conjointe du président et du secrétaire. Ces derniers peuvent déléguer leur pouvoir d'engagement.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat pour une affaire déterminée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Les mandataires ainsi nommés peuvent engager l'association dans les conditions et limites de leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut recruter du personnel et se faire assister par des experts.

Les attributions et les rémunérations éventuelles de ces personnes seront arrêtées par le Conseil d'Administration.

Chapitre 5. : Commissions spéciales

Art. 14. Le Conseil d'administration peut en cas de besoin constituer des commissions spéciales, notamment pour des affaires concernant principalement une seule des sections de la fédération. Les modalités pratiques du fonctionnement de ces commissions sont réglées par un règlement d'ordre intérieur à élaborer par le conseil d'administration et à approuver par l'Assemblée Générale.

Chapitre 6. : Comptes

Art. 15. Les recettes de l'association consistent en :

- les cotisations des membres,
- les dons, legs et subventions qu'elle pourra recevoir dans les conditions prévues par la loi modifiée du 21 avril 1928,
- cette énumération n'étant pas limitative.

Art. 16. L'Assemblée Générale désigne annuellement deux commissaires aux comptes qui ne peuvent être membre du Conseil d'Administration. Les commissaires aux comptes sont chargés de vérifier toutes les pièces financières concernant l'association, de contrôler les comptes dressés par le trésorier et de vérifier que les documents comptables reflètent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice. Ils présentent un rapport afférent à l'Assemblée Générale appelée à voter sur les comptes sociaux.

Art. 17. Le Conseil d'Administration présente annuellement à l'Assemblée Générale le bilan de l'exercice écoulé ainsi qu'un budget prévisionnel sur l'exercice à venir. L'Assemblée Générale vote sur l'approbation des comptes, sur la décharge à donner aux administrateurs après avoir entendu les rapports respectifs des membres du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

Chapitre 7. : Dispositions finales

Art. 18. Toute modification des présents statuts se fait d'après les dispositions des articles 4, 8 et 9 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 19. Dans le cas où l'association viendrait à être dissoute, le Conseil d'Administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent éventuel sera affecté à une ou plusieurs associations sans but lucratif luxembourgeoises ou à un ou plusieurs établissements publics luxembourgeois dont l'objet social a trait à la promotion de la musique produite au Luxembourg et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

Art. 20. Pour toutes les matières non réglées par les présents statuts, il est fait référence à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, telle que modifiée ultérieurement.

Adopté par l'Assemblée constituante en sa réunion du 3 mars 2014

Signatures :